



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/188
12 mars 1993

Quarante-septième session
Point 79 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/47/719)]

47/188. Création d'un comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/172 A du 19 décembre 1989, 44/228 du 22 décembre 1989 et d'autres résolutions pertinentes, ainsi que certaines décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier celle où elle suggère que l'Assemblée crée à sa quarante-septième session, sous son égide, un comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique, en vue de mettre au point cette convention d'ici à juin 1994 1/,

1. Accueille avec satisfaction les résultats et les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier le chapitre 12 d'Action 21 intitulé "Gestion des écosystèmes fragiles : lutte contre la désertification et la sécheresse 2/";

1/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26), chap. I, résolution I, annexe II, par. 12.40.

2/ Ibid., annexe II.

/...

2. Décide de créer sous son égide le Comité intergouvernemental de négociation, de le charger d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique, en tenant compte des propositions que pourront soumettre des Etats participants au processus de négociation, de façon que cette convention soit mise au point d'ici à juin 1994, et accueille favorablement la candidature de l'ambassadeur Bo Kjellen (Suède) à la présidence du Comité;

3. Décide également que le Comité intergouvernemental de négociation sera ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, et que les observateurs y participeront, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale;

4. Décide en outre que le Comité intergouvernemental de négociation tiendra, outre une session d'organisation, cinq sessions de fond d'une durée de deux semaines chacune, qui auront lieu à Genève, Nairobi et New York et, conformément au paragraphe 5 de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, à Paris, et que les dates des sessions seront déterminées par le Comité à sa session d'organisation, sous réserve que le calendrier sera réexaminé à la fin de chaque session de négociation et compte tenu des dates prévues pour d'autres réunions connexes;

5. Décide que, lors de la première session du Comité intergouvernemental de négociation à Nairobi, la première semaine sera consacrée à un échange d'informations et d'évaluations techniques sur la sécheresse et la désertification, avec la participation d'experts;

6. Décide que des dispositions seront prises pour qu'une session d'organisation d'une durée maximale d'une semaine se tienne à New York au plus tard en février 1993 afin d'organiser les travaux du Comité intergouvernemental de négociation et d'élire son bureau, qui se composera d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur, chacun des cinq groupes régionaux étant représenté par un membre;

7. Prie le Secrétaire général de créer dès que possible à Genève un secrétariat ad hoc de taille adéquate, doté du personnel possédant les compétences nécessaires et prélevé notamment sur les effectifs d'autres organismes des Nations Unies, de sorte qu'il ait les capacités techniques requises pour aider le Comité international de négociation dans l'accomplissement de sa tâche;

8. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation météorologique mondiale, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations internationales compétentes en matière de sécheresse, de désertification et de développement à apporter au Comité intergouvernemental de négociation un concours approprié dans l'accomplissement de ses tâches;

9. Décide que le Secrétaire général placera à la tête du secrétariat ad hoc un fonctionnaire de rang approprié qui agira sous la direction du Comité intergouvernemental de négociation;

/...

10. Prie le Secrétaire général de préparer, par l'intermédiaire du chef du secrétariat ad hoc, un projet de règlement intérieur qui sera examiné par le Comité intergouvernemental de négociation à sa session d'organisation;

11. Prie le chef du secrétariat ad hoc de mettre à la disposition du Comité intergouvernemental de négociation, à sa première session de fond, les informations disponibles les plus pertinentes et les plus récentes qui puissent l'aider à s'acquitter des tâches décrites au paragraphe 2 ci-dessus :

12. Décide de créer un groupe multidisciplinaire d'experts qui sera chargé d'aider le secrétariat ad hoc et, sur ses instructions, de fournir des avis autorisés dans les domaines scientifique, technique et juridique ainsi que dans d'autres domaines connexes, en mettant pleinement à profit les ressources et compétences que possèdent ou dont disposent les gouvernements ou les organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions de sécheresse et de désertification;

13. Décide également que le processus de négociation sera financé par prélèvement sur les ressources budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, sans nuire aux activités déjà programmées, ainsi que par des contributions volontaires à un fonds d'affectation spéciale créé expressément à cette fin pour la durée des négociations et géré par le chef du secrétariat ad hoc sous l'autorité du Secrétaire général;

14. Prie instamment les gouvernements, les organisations régionales d'intégration économique et les autres organisations intéressées, y compris les organisations non gouvernementales, de verser de généreuses contributions au fonds d'affectation spéciale;

15. Décide de créer un fonds bénévole spécial, qui sera géré par le chef du secrétariat ad hoc sous l'autorité du Secrétaire général, en vue de permettre aux pays en développement touchés par la désertification et la sécheresse, en particulier les pays les moins avancés, de participer pleinement et effectivement au processus de négociation, et invite les gouvernements, les organisations régionales d'intégration économique et les autres organisations intéressées, y compris les organisations non gouvernementales, à verser de généreuses contributions à ce fonds;

16. Invite les organisations, organes, programmes et organismes concernés des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, sous-régionales et régionales compétentes ou intéressés à participer activement aux travaux du Comité intergouvernemental de négociation;

17. Prie instamment les Etats d'organiser, en étroite collaboration avec les commissions régionales et les organisations nationales, sous-régionales et régionales, des activités visant à appuyer les travaux du Comité intergouvernemental de négociation, et d'y associer les milieux scientifique et industriel, les syndicats, les organisations non gouvernementales compétentes et d'autres groupes intéressés;

18. Invite le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne à aider les pays relevant de son mandat dans leurs préparatifs et leur participation aux négociations et à réunir les ressources nécessaires à cette fin;

/...

19. Invite toutes les organisations non gouvernementales compétentes et encourage particulièrement les organisations non gouvernementales de pays en développement à contribuer de façon constructive au succès des négociations, en conformité avec le règlement intérieur du Comité intergouvernemental de négociation et compte tenu des méthodes utilisées pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;
20. Prie le Président du Comité intergouvernemental de négociation de présenter des rapports d'activité à la Commission sur le développement durable et aux autres organes compétents;
21. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des institutions scientifiques compétentes;
22. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution;
23. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session, au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé "Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement", un alinéa intitulé "Elaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique".

93^e séance plénière
22 décembre 1992